Niort, le 6 février 2023.

Objet de l'enquête publique : demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LOUIN relative à un projet d'exploitation d'un parc de quatre éoliennes et deux postes de livraison Sur la commune de Louin.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 5 janvier au 7 février inclus, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre **un avis opposé à ce projet.**

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969, qui a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales […] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement […] ».

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris : inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public (la 1ère de France), le 1er contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments **(256 signataires)**.

Notre association, qui défend l'environnement et œuvre pour la protection de la nature, est consciente des problèmes liés aux énergies fossiles, et suit donc avec intérêt les projets éoliens en veillant à ce que l'impact des aérogénérateurs soit supportable pour l'Environnement et la Nature.
Nous vous transmettons ci-dessous nos constats et interrogations au sujet du projet présenté par la **société Parc éolien de Louin.**

CONTEXTE REGIONAL :

Le département des Deux-Sèvres a largement participé au déploiement de l'éolien puisqu'il fournit à lui tout seul 35 % de la puissance de Nouvelle Aquitaine en énergie éolienne (source AREC). Au 1er janvier 2022, **271 mâts** étaient autorisés en Deux Sèvre Le SRADDET, dans son rapport de présentation relève cette inégalité de répartition spatiale et préconise un rééquilibrage : sur les 12 départements de Nouvelle Aquitaine 4 n'ont pas de parcs éoliens (33, 40, 47, 64).et 3 n'ont que quelques mâts (24, 23,19).

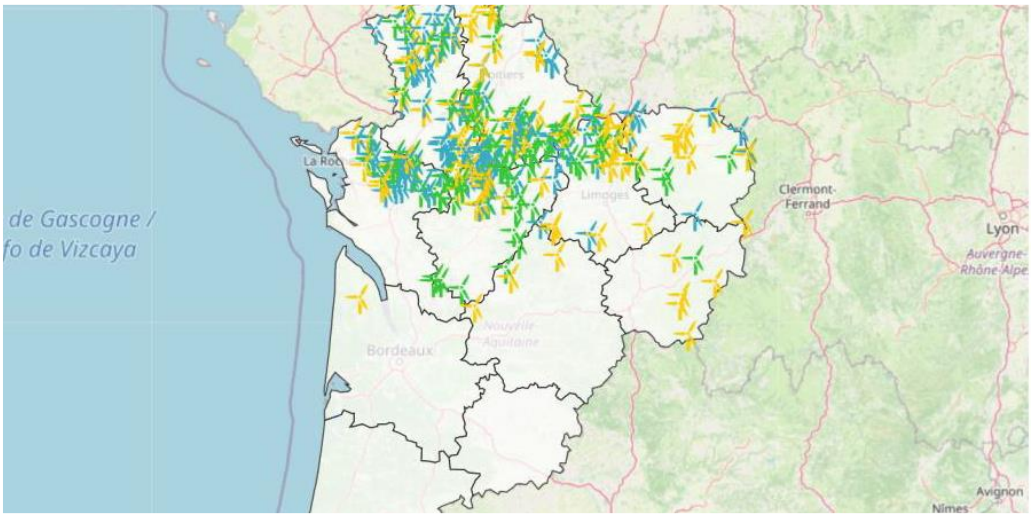

Source : DREAL, FEE et gestionnaires de réseaux d'électricité en Nouvelle-Aquitaine
Mis à jour le 17/02/2022 (situation au 01/01/2022)

Notre association vous fait part de sa très grande inquiétude devant cette situation car les impacts cumulés de ces nouveaux projets auraient une incidence très préjudiciable sur les populations animales et notamment sur l'avifaune et les chiroptères.

CONTEXTE LOCAL :

La zone d'implantation se situe sur la commune de Louin dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional de Gâtine poitevine. Cette zone est caractérisée par un paysage bocager avec de nombreuses zones humides faisant partie de l'aire de captage en eau potable du Cébron.

- **Enjeux eau :**

En raison de la présence de **zones humides** et des impacts d'un projet éolien sur ces milieux extrêmement sensibles <u>ce secteur, il aurait dû être évité</u> (Séquence ERC).

Dans le dossier on peut lire :
À titre indicatif, les fondations d'une éolienne nécessitent en moyenne de creuser sur une superficie de 962 m² pour environ 3 m de profondeur, puis de couler de 300 à 400 m3 de béton avec un ferraillage de 20 à 30 tonnes d'acier. Les aménagements des chemins d'accès aux éoliennes et des aires de grutage seront réalisés selon la nature des terrains en place : • par un empierrement par apport de matériaux granulaires issus de carrières ; • par traitement des sols existants par mise en œuvre de chaux et/ou ciment p11 RNT.
Les travaux et le passage de véhicules de chantier vont impacter la fonctionnalité des zones humides.

Zone d'implantation potentielle du projet

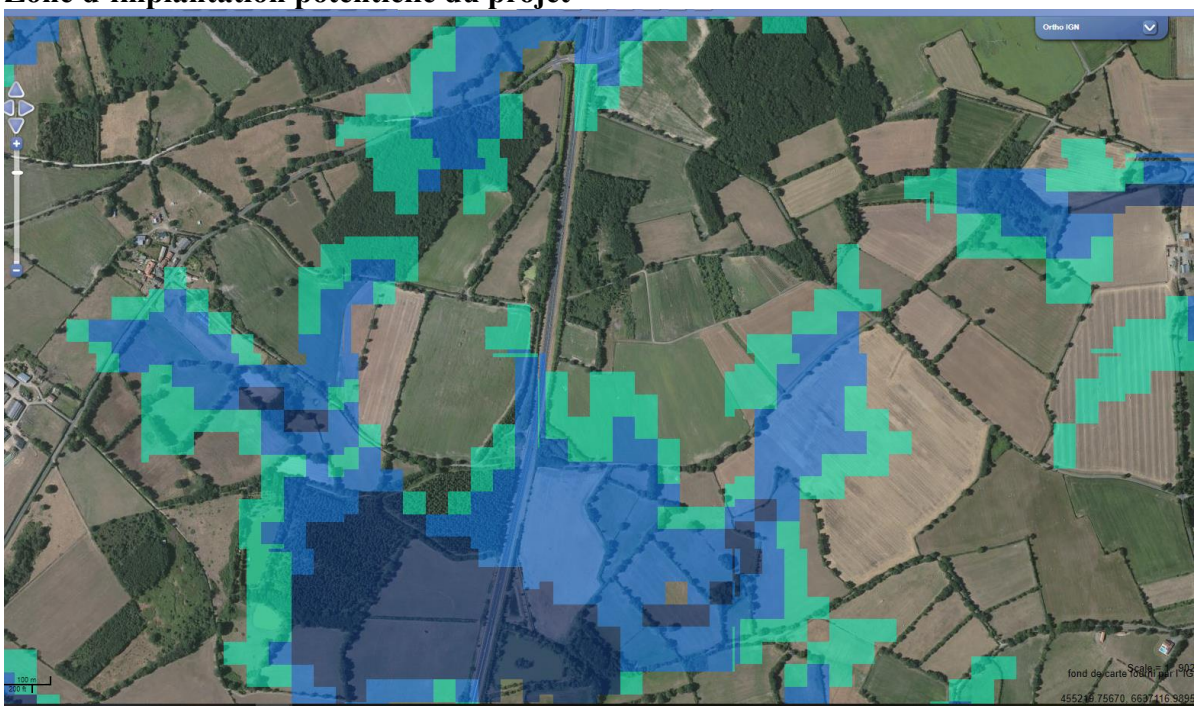

SIG réseau zones humide : Forum des marais atlantiques
http://sig.reseau-zones-humides.org/

On peut se rendre compte de la densité des zones humides dans ce secteur qui n'aurait pas dû être retenu par le porteur de projet.

La construction des éoliennes E3 et E4 entrainera **la destruction de 0,9 ha de zone humide**. Le porteur de projet ne présente pas de scénario d'évitement de cette zone, uniquement des variantes à l'intérieure de la zone d'étude et une réduction du projet de 7 à 4 éoliennes : Ceci ne peut être considéré comme une « **alternative de moindres impacts sur l'environnement » ; ERC**.

La disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne aurait dû être prise en compte :

> *L'évitement géographique : La plupart du temps, il est possible d'éviter la destruction d'une zone humide en modifiant l'emplacement du projet dès sa conception. La plupart des nouveaux aménagements pourront trouver un autre site d'implantation qu'une zone humide avérée…*
> *Une vraie recherche des solutions d'évitement lors de la conception des projets devrait conduire à un* ***nombre réduit de cas pour lesquels l'absence d'alternative est avérée.***

Le projet se situant dans l'aire d'alimentation du captage du Cébron et **dans le périmètre de protection rapprochée (PPR3). Pour l'éolienne E4** (juste à la limite du PPR3 pour E3). En raison de l'importance de ce captage pour l'eau potable (150 000 habitants et sécurisation pour l'approvisionnement du Nord Deux Sèvres) aucun chantier de fondation si profond (3 mètres) ne devrait être entrepris sur cette zone en raison des risques :

- Pollution des eaux de ruissèlement en période de chantier,
- Pollution accidentelle possible des eaux profondes par infiltration en période d'exploitation,

Le dossier indique un certain nombre de mesures pour réduire les risques de pollution mais vu les enjeux « eau potable » de ce captage, il nous semble que l'évitement de la zone serait la meilleure des solutions.

- **Enjeux biodiversité**

Le projet, composé de quatre éoliennes d'une hauteur totale de 200m en bout de pale avec une garde au sol de 50m, se situe dans une zone de bocage riche en biodiversité. :

- On dénombre **238 espèces d'oiseaux** dans le périmètre de l'AEE dont 58 sont inscrites l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » (données du GODS). Avec la présence du lac du Cébron, cette zone est particulièrement importante pour les espèces d'oiseaux migrateurs qui viennent hiverner (1500 individus). Les boisements et les haies sont également des habitats favorables à l'avifaune avec 72 espèces nicheuses observées (AEI) dont certaines ont un enjeu très fort (pic noir, Hibou des marais, Busard des roseaux, Bondrée apivore).
  Il faut souligner que les rapaces sont particulièrement vulnérables aux collisions (Milan noir et faucon crécerelle présents sur ce site). Ceci représente un enjeu fort pour ce secteur.

- **Chiroptères**
  Nous observons une chute massive des effectifs de chiroptères (-50% entre 2006 et 2019) au niveau national. Le développement éolien n'est pas sans effets et impacte ces espèces (collision et barotraumatisme). https://www.sfepm.org/le-groupe-chiropteres-national.html

  Il faut rappeler que Les chauves-souris et leurs habitats sont intégralement protégés au niveau national par le code de l'environnement et par les arrêtés ministériels (23 avril 2007 et 15 septembre 2012) et au niveau européen par la directive 92/44/CEE dite directive Habitats Faune Flore.).

  Sur ce site**, 19 espèces de chauves-souris** ont été détectées ainsi que plusieurs arbres gîtes potentiels. Les milieux présents dans la zone d'implantation sont particulièrement favorables aux chiroptères (bocage et zones humides), une activité chiroptérologique importante a été enregistrée (p.324 étude impact).

OBSERVATION

- Malgré le niveau d'impact jugé fort à très fort sur la mortalité des chiroptères (Tableau 3 : la synthèse des impacts et des mesures pour l'environnement) les effets résiduels du projet sont estimés négligeable**. Nous pensons que le porteur de projet sous-estime les impacts résiduels**.

- Il est indiqué (RNT p13) *: Un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit sera mis en place afin de réduire le risque de mortalité des chiroptères*. Nous rappelons que les associations de protection de la nature demandent la mise en place de seuils de bridage estimés par **analyse multivariées** des données abiotiques (au minimum la température et la vitesse du vent) par rapport à l'activité quantifiée des chauves-souris dans la surface concernée par la rotation des pales et ce, par grande période d'activité des chauves-souris.

- On peut lire (P.324 étude d'impact) : « *l'ensemble des éoliennes se situe à proximité immédiate d'au moins une lisière de haies (moins de 100) …pour l'ensemble des éoliennes, la zone de survol des pales atteint des secteurs de forte activité (les bas de pales de E1, E3 et E4 étant*

juste au-dessus de haies), ce qui augmente significativement le risque de collision/barotraumatisme, notamment pour les espèces de haut-vol.
Les distances entre le bout des pâles et les haies et boisement sont comprises entre 33 et 62 m dans ce projet.

Nous demandons que les engagements EUROBATS signés par la France soient respectés. Ce sont des recommandations que l'Etat français s'est engagé à faire respecter en signant ce protocole et notamment en veillant à <u>l'éloignement minimum des aérogénérateurs de 200m des franges boisées et des haies.</u>

- Il est indiqué p. 324 : « *Le collectif KELM D. H., LENSKI J., KELM V., TOELCH U. & DZIOCK F. (2014) a étudié l'activité saisonnière des chauves-souris par rapport à la distance des haies, et a démontré que cette activité <u>diminuait significativement à partir de 50 m des lisières</u>, aussi bien en période printanière qu'estivale, pour les espèces utilisant ces lisières comme support de déplacement et de chasse.* »
  Or, Kévin BARRE (Thèse de Doctorat MHN 2017) observe une perte d'activité dans un rayon de 1000m autour des éoliennes et **que la recommandation européenne d'implantation des éoliennes à plus de 200 m de toutes lisières arborées publiée en 2008 par EUROBATS est fortement insuffisante.**

Étant donnés les enjeux écologiques liés aux chauves-souris en France (parmi les pays européens avec les plus forts enjeux) et les objectifs de développement de l'énergie « éolienne », ces recommandations doivent être respectées. Elles constituent une base, un socle minimum, sur lequel la société civile, l'administration et les professionnels doivent s'appuyer. Elles devraient logiquement être adoptées par l'ensemble de la profession. (Groupe Chiroptères de la SFEPM Diagnostic chiroptérologique pour les parcs éoliens terrestres, actualisation 2016 version 2.1).

EN CONCLUSION :

La zone d'implantation retenue est :

- Dans un secteur riche en zones humides
- Dans l'aire d'alimentation du captage du Cébron
- Distante de 600 m de la ZNIEFF (type 1) du lac du Cébron
- Dans un couloir majeur de migration de l'avifaune
- Dans une zone de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux
- Dans un milieu boisé avec de nombreuses haies (habitat de nombreuses espèces notamment les chiroptères)
- Dans un secteur avec une activité chiroptérologique importante

La carte suivante présente l'implantation finale considérant les enjeux forts du milieu naturel et du paysage relevés sur la ZIP.

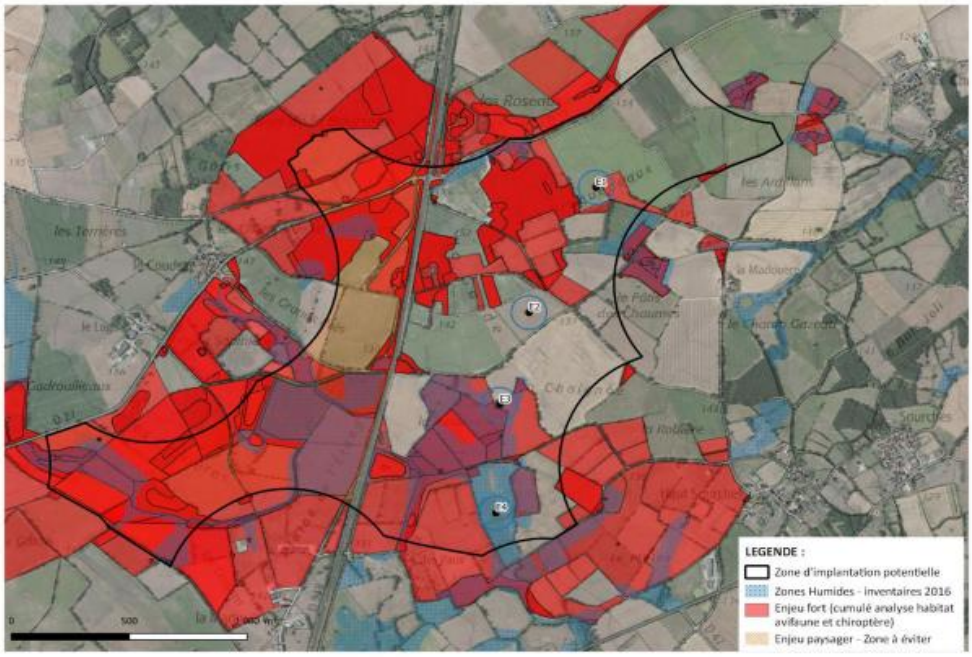

En raison des impacts cumulés sur la biodiversité et les milieux naturels ce site n'aurait pas dû être retenu pour un projet éolien .
La séquence EVITER n'est ici pas respectée et la prise en compte des risques de collision de la faune ailée largement minimisée.

La position de DSNE et des associations environnementales sur la production d'ENR est claire : on ne doit pas mettre en péril la biodiversité pour produire des énergies renouvelables. On ne peut pas répondre à l'urgence climatique par une aggravation de la dégradation de la biodiversité ce qui serait le cas pour ce projet.
Nous avons donc un avis défavorable.

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI MIGAUD

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047